

# BILANS

(Offices - Sociétés Nationales et à Economie Mixte)

BILAN de la Société Nationale des Transports ..... 3012

## Tribunal Immobilier

## Annonces

AVIS de réquisition ..... 3014  
AVIS de bornage ..... 3014

ANNONCES ..... 3034  
ADJUDICATIONS et appels d'offres ..... 3038

## Lois

**Loi N° 78-45 du 26 octobre 1978, portant ratification du décret-loi N° 78-1 du 20 septembre 1978, ratifiant la Convention de Crédit conclue le 9 février 1978 entre la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et un Groupe de Banques, telle que modifiée par l'Avenant en date du 1er juin 1978 et bénéficiant de la Garantie de l'Etat (1).**

Au nom du Peuple;

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

l'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié le décret-loi N° 78-1 du 20 septembre 1978 ratifiant la Convention de crédit conclue le 9 février 1978 entre la Société Tunisienne de l'Electricité du Gaz et un Groupe de Banques, telle que modifiée par l'avenant en date du 1er juin 1978 et bénéficiant de la garantie de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 octobre 1978

P. Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 octobre 1978;

**Loi N° 78-46 du 26 octobre 1978, portant ratification du décret-loi N° 78-2 du 27 septembre 1978, ratifiant l'Accord de Prêt conclu le 14 juillet 1978 entre la République Tunisienne et un Groupe de Banques Etrangères (1).**

Au nom du Peuple;

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

l'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié le décret-loi N° 78-2 du 27 septembre 1978 ratifiant l'Accord de prêt con-

clu le 14 juillet 1978, entre la République Tunisienne et un Groupe de Banques Etrangères.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 octobre 1978

P. Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 octobre 1978;

**Loi N° 78-47 du 26 octobre 1978, portant ratification du décret-loi N° 78-3 du 27 septembre 1978, ratifiant le Protocole d'Accord Général et ses annexes signé le 6 février 1978 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise d'Activités Pétrolières, la Société Nationale ELF Aquitaine et ELF Aquitaine Tunisie d'autre part (1).**

Au nom du Peuple;

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

l'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifié le décret-loi N° 78-3 du 27 septembre 1978, ratifiant le Protocole d'Accord Général et ses annexes signé le 6 février 1978, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise d'Activités Pétrolières, la Société Nationale ELF Aquitaine et ELF Aquitaine Tunisie d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 26 octobre 1978

P. Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hédi NOUIRA

1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 octobre 1978;